



Centre Europe - Tiers Monde

Centre de recherches et de publications sur les relations entre le Tiers Monde et l'Europe

CETIM
Rue Amat 6
CH-1202 Genève
Tél. +41 (0)22 731 59 63
Fax +41 (0)22 731 91 52
E-mail: contact@cetim.ch
Site Web: www.cetim.ch

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**
*3^{ème} session du Groupe de travail
intergouvernemental à composition non
limitée sur les sociétés transnationales et
autres entreprises et les droits de l'homme
(23-27 octobre 2017)*

COMMENTAIRES DU CETIM SUR LES ÉLÉMENTS POUR LE PROJET D'UN INSTRUMENT CONTRAIGNANT SUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET AUTRES ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS, PRÉSENTÉS AU GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME PAR SA PRÉSIDENTE¹

Nous saluons le travail réalisé par la présidence du Groupe de travail intergouvernemental sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui présente les éléments pour le projet d'un instrument contraignant. Si le document constitue une bonne base de discussion pour les travaux dudit Groupe de travail, nous souhaitons faire quelques commentaires à son sujet.

Sur le point 1. Cadre général

Le rappel de la primauté des obligations concernant les droits humains sur les accords commerciaux et d'investissement nous paraît essentiel.

Tout aussi essentiel est le constat qu'en droit international les droits humains sont moins bien protégés que les droits économiques des sociétés transnationales (STN).

S'agissant de l'obligation générale, formulée au point 1.2 (Principes), de respecter, promouvoir et protéger tous les droits humains, nous suggérons d'y ajouter l'obligation de donner effet. Cette obligation de donner effet est déjà établie par les organes de l'ONU en matière de droits humains.

Nous faisons la même suggestion, d'ajouter l'obligation de donner effet à celles de respecter, promouvoir et protéger les droits humains, en ce qui concerne les points 1.3 (but), 1.4 (objectifs) et 3.1 (obligations des États).

Sur le point 2. Champ d'application

La présidence dans ses propositions d'éléments considère qu'il n'est pas nécessaire de définir les STN puisque c'est leurs activités et leur caractère transnationale qui emporte l'application de ce futur instrument. Cependant, nous ne sommes pas de cette avis : une définition large et claire des STN doit apparaître dans cet instrument au risque sinon de l'affaiblir. D'ailleurs, le point 2.2 (Actes sujet à son application) constitue une bonne base pour cette définition. Elle

¹ Ces commentaires ont été élaborés en collaboration avec le Professeur Gilles Lhuilier.

pourrait éventuellement être complétée par la définition donnée par l'ECOSOC² et la CNUCED³.

Il nous semble nécessaire que la partie de ce futur instrument concernant son champ d'application prévoit une application directe de cet instrument dans ses dispositions claires et suffisantes. Cette application directe doit être tant verticale en ce qui concerne les États parties, qu'horizontale en ce qui concerne les STN. Ce n'est qu'ainsi que les victimes pourront toujours se prévaloir de cet instrument en cas de violations de leurs droits humains.

Sur le point 3. Obligations générales

En ce qui concerne le point 3.2 (obligations des STN et autres entreprises), nous suggérons qu'il soit ajoutée une obligation pour ces entités de protéger les droits humains dans le cadre de leur chaîne de valeur (filiales, sous-traitants, fournisseurs, etc.).

Sur le point 4. Mesures de prévention

Nous soutenons la proposition contenue dans le point 4 requérant de la part des STN la création et mise en œuvre d'un plan de vigilance. En effet, que les STN se dotent d'un tel plan de vigilance est un outil précieux pour prévenir les violations des droits humains, de ce point de vue le Groupe de travail pourrait s'inspirer du modèle récemment adopté par la France.

Sur le point 5. Responsabilité juridique

Pour compléter les éléments proposés par la présidence du Groupe de travail, nous voudrions ajouter plus explicitement que le manquement à l'obligation de vigilance, dont le plan de vigilance, engage la responsabilité civile des STN (personnes morales) et de leurs dirigeants (personnes physiques).

Sur le point 6. Accès à la justice, recours efficace et garanties de non-répétition

Dans la continuité des propositions faites par la présidence et pour appuyer celle concernant l'accès à une aide juridictionnelle, nous proposons que les organes qui seront en charge de la mise en œuvre du futur Traité (voir ci-après) gèrent un fond dédié à cette aide qui serait alimenté par des contributions des États et des STN. Ce fond permettrait de créer un service d'assistance juridique internationale pour prendre en compte les difficultés concrètes d'accès à la justice des victimes des STN, avec l'aide des défenseurs des droits humains et des ONG.

Sur le point 7. Juridiction

Nous voudrions saluer la proposition de la présidence concernant la juridiction des États pour les violations commises tout au long de la chaîne d'approvisionnement d'une STN donnée, même lorsque ses filiales composant cette chaîne sont domiciliées en dehors de leur juridiction.

Pour assurer une véritable juridiction des États sur ces violations, nous voudrions introduire ici un rappel de l'applicabilité directe de ce futur Traité, afin que son application soit possible sans sa transposition en droit interne.

Sur le point 9. Mécanismes de mise en œuvre, de promotion et de suivi

Nous sommes favorables à la plupart des propositions faites par la présidence sous ce point. Nous proposons dès à présent une architecture pour les organes chargés de la promotion et de la mise en œuvre de ce futur Traité : il pourrait être institué un Comité international chargé de mettre en place et diriger des procédures de médiation entre les victimes présumées et les

² Cf. E/1990/94.

³ <http://unctad.org/en/Pages/DIAE/Transnational-corporations-%28TNC%29.aspx>

STN. En cas d'échec de cette médiation une future Cour internationale sur les STN et les droits humains serait automatiquement saisie. Sous l'égide de cette Cour pourraient être institués des tribunaux d'arbitrage international. La procédure de ces tribunaux pourrait être organisée selon les modalités prévues par la Convention européenne de Genève sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961 et la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Nous proposons également de créer un Centre international de surveillance des STN (Monitoring Center on TNCs), chargé d'évaluer, enquêter et contrôler les activités et pratiques des STN. Ce centre aura le pouvoir d'émettre des recommandations.

A noter que la saisine de ces futurs organes doit être possible de droit pour les victimes des STN et/ou leurs représentant-e-s.

Sur le point 10. Dispositions générales

Tout comme la présidence, nous voulons que figure sous ce point à nouveau la primauté des droits humains et de ce futur Traité sur d'autres obligations légales concernant le commerce et les investissements.

Pour renforcer cette clause, nous proposons qu'apparaisse dans ce futur Traité une clause de conditionnalité démocratique. Cette clause subordonnerait l'exécution des accords d'investissement à l'adhésion des États au traité dont nous discutons ici. Le bénéfice des droits économiques accordés par un État aux STN d'un autre État serait ainsi conditionné au respect des droits humains par ces mêmes entités, car leur État d'origine en est alors le garant en raison des obligations qui lui incombent en vertu du du futur Traité.